

**EQUI-JUMP**

24 ROUTE DE CHAPELON
45490 MIGNERETTE
Tél. : (33) 02 38 96 49 40
Fax : (33) 02 38 92 91 62
c.charnet@wanadoo.fr

DIGARD

**MAISON DE VENTES VOLONTAIRES
COMMISSAIRE PRISEUR JUDICIAIRE**
17, RUE DROUOT - 75009 PARIS
Tél. : (33) 01 48 24 43 43
Fax : (33) 01 48 24 43 19
digardjump@wanadoo.fr



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions de vente sont réputées connues et acceptées sans réserve par les vendeurs et les acheteurs. Elles sont applicables à toutes les ventes réalisées par DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP. Les ventes étant publiques, l'entrée dans les Etablissements de vente est obligatoirement gratuite. La présentation des chevaux pouvant comporter des dangers, les visiteurs et les amateurs circulent dans les Etablissements à leurs risques et périls, et doivent se conformer aux recommandations qui leur sont faites par la Direction des Etablissements de vente.

ARTICLE PREMIER - Ventes aux Enchères Publiques.

Les ventes aux enchères publiques sont régies selon la loi du 10 juillet 2000 et des Décrets n°2001-650, 651 et 652 du 19 juillet 2001, portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. DIGARD M.V.V., Société de Ventes Volontaires de Meubles aux Enchères Publiques, a été agréée sous le n°2002378 par le Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables en toutes leurs dispositions dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles qui sont énoncées avant la vente et consignées au procès verbal.

Est assimilable à une vente aux enchères publiques quant aux dispositions qui sont applicables, la vente amiable de tout cheval qui a été présenté aux enchères par DIGARD M.V.V. et qui, en cas de rachat par le vendeur, fait l'objet d'une transaction ultérieure avec le concours de DIGARD M.V.V., en vertu des termes de la loi du 10 juillet 2000.

EQUIJUMP agit comme organisateur des ventes et prête son assistance technique et matérielle à DIGARD M.V.V.

La responsabilité de DIGARD M.V.V. et de EQUIJUMP ne saurait être recherchée par le vendeur ou par l'acheteur en dehors des limites de responsabilité ainsi définies et acceptées contractuellement par vendeur et acheteur. D'une façon générale, l'inobservation des conditions de vente ne pourra sous aucun prétexte engager la responsabilité de DIGARD M.V.V. et de EQUIJUMP procédant à la vente vis-à-vis des acheteurs et des tiers.

ARTICLE 2 : Enchères.

Le prix d'adjudication minimum sera de 1 500 €.

Les ventes aux enchères ont lieu au comptant.

Conformément à la loi, les enchères seront indiquées et prises en euros, la traduction simultanée en devises étrangères n'est donnée qu'à titre informatif.

DIGARD M.V.V. chargée de la vente se réserve le droit de refuser les enchères de tout enchérisseur n'offrant pas une solvabilité notoire. Sera réputé tel, tout enchérisseur qui n'aura pas réglé sa précédente adjudication à DIGARD M.V.V. ou à tout autre organisme de vente.

S'il est établi que deux ou plusieurs enchérisseurs aient simultanément porté une enchère équivalente en même temps sur un même cheval, soit à haute voix, soit par signe, et qu'ils réclament en même temps ce cheval après le prononcé de l'adjudication, ledit cheval sera immédiatement remis en adjudication au prix de la dernière enchère, et tout le public présent sera admis à enchérir à nouveau. Le cheval sera alors adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

A défaut de paiement comptant, tout lot impayé pourra être remis en vente sur folle enchère au cours de la vacation.

DIGARD M.V.V. pourra autoriser un délai pour le règlement à tout acheteur présentant les garanties sur le paiement du prix. Ce délai ne pourra être supérieur à 20 jours à compter de la date de la vente. Le cheval ne pourra être engagé ni participer à aucune course tant que le règlement intégral du prix d'adjudication, des commissions et de la T.V.A. n'aura été effectué. Le lieu de stationnement du cheval et toute modification de ce lieu de stationnement devra être signalé auparavant à DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP. Dans les trente jours suivants la vente, à défaut de paiement par l'adjudicataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le bien pourra être appréhendé par DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP en quelque main qu'il se trouve sans formalité de justice et remis en vente sur folle enchère lors de la vacation suivante ou auprès d'un autre organisme de vente, l'adjudicataire défaillant sera alors tenu de payer la différence entre le prix du bien adjugé à son encontre et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir prétendre à conserver l'excédent, s'il en existe.

Le vendeur pourra également demander la résolution de la vente sans préjudice de dommages et intérêts qu'il sera fondé à réclamer à l'adjudicataire défaillant.

ARTICLE 3 - Folle enchère.

DIGARD M.V.V. se réserve expressément le droit de faire procéder, au plus tard le lendemain de la vente, à la revente sur folle enchère d'un cheval dont l'acquéreur s'avérerait défaillant ou incapable.

En cas de défaillance d'un adjudicataire (refus de signer le bon d'achat, abandon des lieux, etc.) DIGARD M.V.V. repassera le cheval en vente sans que la différence de prix puisse lui être réclamée. Dans cette hypothèse, la responsabilité de DIGARD M.V.V. ne pourra en aucun cas être recherchée ni par le vendeur ni par l'adjudicataire défaillant.

En cas de revente sur folle enchère, à moins d'instructions contraires du vendeur communiquées par écrit à DIGARD M.V.V. avant la remise en vente, le prix de réserve indiqué par lui préalablement, restera valable.

ARTICLE 4 - Renseignements à fournir par le vendeur.

Tout vendeur devra donner par écrit les déclarations qui devront être portées, sous sa responsabilité, à la connaissance du public. DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP répondent seulement de la conformité des déclarations données par le vendeur et de celles qui sont données au public mais ne sont nullement responsables de l'exactitude et de la sincérité des déclarations faites par le vendeur, notamment en ce qui concerne la désignation des chevaux, celle de leur origine et pays de naissance, leur signalement, les gains, les engagements, les vices rédhibitoires, le régime d'assujettissement à la T.V.A., etc...

EQUIJUMP et DIGARD M.V.V. précisent que :

Tout acquéreur aura la possibilité de consulter le dossier vétérinaire .

- Il est fortement conseillé d'examiner les originaux le jour de la vente, auprès du secrétariat avant le début de chaque vacation. Un local est affecté à la lecture des dossiers vétérinaires mis à la disposition des vétérinaires et des acheteurs par les vendeurs. Avant toute consultation d'un dossier vétérinaire auprès du secrétariat de DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP, une fiche de consultation devra être complétée et signée par l'acheteur ou son vétérinaire qui s'engage à l'obligation de confidentialité des renseignements qu'ils seront amenés à recueillir.

Tout acquéreur pourra, avec l'autorisation du vendeur, faire procéder par son vétérinaire à des examens complémentaires, sous sa responsabilité et à ses frais.

Ainsi le vendeur est-il tenu de signaler par écrit avant la vente les erreurs ou omissions figurant au catalogue afin que ces dernières soient signalées au public par une annonce à la tribune avant la vente et consignées au procès verbal.

Tout vendeur qui n'aurait pas apporté, avant le début de la vente, un rectificatif écrit concernant les renseignements figurant au catalogue, au sujet des chevaux présentés par lui, sera considéré comme ayant approuvé ces renseignements et, de ce fait, la responsabilité de leur exactitude lui incombe pleinement.

DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP attirent l'attention des acheteurs sur les annonces qui sont faites à la tribune pendant la vente. En effet, ces annonces peuvent contenir des informations ne figurant pas au catalogue, elles seront inscrites au procès verbal.

ARTICLE 5 - Absence

Le chèque de caution sera encaissé en l'absence de justificatif vétérinaire. Les droits d'inscriptions seront conservés.

Cette somme sera automatiquement due si le cheval figure sur un autre catalogue de vente concernant la même période de l'année. En cas de vente amiable antérieure à la vacation, **cette somme selon les cas précités, sera exigible et s'ajoutera de plein droit aux autres frais prévus sur le bordereau d'inscription.**

ARTICLE 6 - Papiers d'origine.

Les chevaux inscrits par le vendeur **doivent être accompagnés** de papiers en règle comprenant notamment la **carte d'immatriculation, le récépissé de dépôt, le livret signalétique** ainsi que **l'attestation et le certificat de saillie** pour les juments vendues saillies payées, et uniquement **l'attestation de saillie** pour les juments qui ont un solde de saillie payable par l'acheteur.

Dans le cas de vente de parts d'étalons, les statuts doivent être déposés par le vendeur au secrétariat de la vente pour être compulsés par les acquéreurs éventuels. **Dans le cas de dissolution d'association, l'imprimé de dissolution d'association devra être signé par l'ensemble des co-associés avant la vente.**

Ces papiers devront être obligatoirement remis avant la vente par le vendeur à EQUIJUMP ou au bureau de DIGARD M.V.V.

La responsabilité du vendeur pourra être recherchée au cas où les documents n'auraient pas été remis en temps utile, et ce sans préjudice du droit pour **DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP de refuser la présentation de l'animal à la vente.**

En aucun cas **DIGARD M.V.V.**, s'il était toutefois procédé à la vente de l'animal, ne sera responsable de l'absence des documents requis.

En outre, le vendeur accepte qu'une vérification des produits présentés soit effectuée avant la vente par un vétérinaire agréé.

Le dépôt et le retrait des papiers s'effectueront toujours au bureau de **DIGARD M.V.V.**

Le paiement au vendeur ne sera pas effectué tant que celui-ci n'aura pas fourni à **DIGARD M.V.V. tous les documents d'accompagnement concernant les chevaux passés en vente.**

ARTICLE 7 -Garanties par le vendeur.

a) Les chevaux présentés aux enchères publiques sont vendus avec les garanties ordinaires de droit.

Toutefois, le vendeur doit garantir l'acquéreur contre les vices rédhibitoires, énumérés par l'article 285 du Code Rural et non déclarés par lui avant la vente.

Toute action fondée sur lesdits vices rédhibitoires doit être intentée par l'acheteur conformément aux dispositions prévues par les articles 284 et suivants du Code Rural, c'est-à-dire dans les 10 jours de la vente (le cachet de la poste faisant foi), non compris le jour de celle-ci à l'exception de la fluxion périodique et de l'anémie infectieuse pour lesquelles le délai est de 30 jours non compris le jour de la vente. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié non chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Dans lesdits délais et à peine d'irrecevabilité, l'acheteur doit présenter au Juge du Tribunal d'instance où se trouve l'animal une requête, afin d'obtenir la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal de l'examen de l'animal. Dans ces mêmes délais, l'acheteur doit aviser le vendeur ainsi que **DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP** (par lettre recommandée) de la présentation de sa requête au Juge du Tribunal d'instance.

Tout acquéreur qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de son vétérinaire mandaté à cet effet, aura eu ou aurait pu avoir accès aux dossiers vétérinaires et informations disponibles au secrétariat, sera présumé en connaître la teneur et ne pourra s'en prévaloir au titre des vices cachés pour obtenir la résolution de la vente.

A défaut d'avoir eu accès à ces informations et si dans le mois qui suit le jour de la vente, l'acquéreur estime qu'un vice caché affecte le cheval, celui-ci pourra, à ses frais, avec l'accord du vendeur, demander une expertise amiable afin d'apprécier le bien fondé de sa réclamation. Cette expertise sera faite aussitôt par un expert vétérinaire agréé par les deux parties. La durée des opérations ne pourra être appesée par le vendeur comme motif d'irrecevabilité à toute action ultérieure. Les parties pourront s'engager, sauf vice de forme, à accepter les conclusions dudit expert.

En toutes circonstances, l'action en résolution de vente engagée par l'acheteur, doit être rédigée directement contre le vendeur dont le nom lui sera fourni par DIGARD M.V.V., à toute réquisition de sa part. En aucun cas, cette action ne peut mettre en cause DIGARD M.V.V., qui ne peut être tenu pour responsable.

Aucune réclamation, même en cas de vice rédhibitoire n'est recevable, si l'acheteur n'a pas réglé le montant total de son achat au comptant.

En cas de vice rédhibitoire ou de litige, les fonds seront bloqués à **DIGARD M.V.V.**

b) Action en résolution pour contrôle positif de produits non- autorisés : La vente sera résolue de plein droit (sauf souhait contraire de l'acquéreur) pour les chevaux ayant, avant l'adjudication, obtenus des performances, qui, par suite de contrôle positif de produits non autorisés, seraient invalidées. Dans ce cas, le vendeur sera tenu de rembourser l'intégralité du montant de l'acquisition (frais de vente inclus) sur simple demande de l'acheteur et de reprendre le cheval vendu. Pour être recevable la demande devra être formulée par l'acheteur ou son représentant par Lettre Recommandée- AR au maximum 15 jours francs après réception de la lettre l'informant du distancement

c) Les vendeurs devront s'assurer que chaque cheval présenté porte bien le numéro qui lui est affecté au catalogue. En cas d'erreur ou de confusion, la responsabilité leur en incombera entièrement et ne pourra être attribuée à DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP

d) DIGARD M.V.V. mandatera un vétérinaire pour procéder à la vérification du signallement des chevaux. En cas d'enquête, le vendeur s'engage à autoriser la prise de sang nécessaire.

e) Les vendeurs s'engagent à ce que les animaux présentés en vente aient subi les vaccinations obligatoires.

f) Les chevaux vendus sur décision de justice, sont vendus en l'état, sans garantie d'aucune sorte, sous couvert de l'article 1649 du code civil.

g) Le vendeur peut faire annoncer à la Tribune la confirmation de l'état de gestation, en produisant à l'appui un certificat vétérinaire établi dans les 10 jours précédant la vente. L'acheteur est en droit de faire examiner la poulinière par un vétérinaire agréé par le vendeur dans les 24 heures après la vente et dans tous les cas avant qu'elle ait quitté l'Etablissement. Si le diagnostic de gestation qui en résulte s'avérait contraire aux déclarations du vendeur, la vente serait annulée de plein droit.

Toute poulinière vendue « vide » après indication qu'elle a été saillie et qui s'avérera « **pleine** » par la suite devra être rendue au vendeur. Celui-ci devra, bien entendu restituer à l'acheteur le prix de l'acquisition augmenté d'un intérêt de 12 % l'an, les frais de vente, le prix de la pension au tarif en vigueur et ce, dans les 15 jours suivant la lettre recommandée de l'acheteur l'avisant que la poulinière a été reconnue pleine. L'acquéreur aura toutefois la possibilité de conserver la poulinière, s'il le désire, en offrant au vendeur le simple remboursement du prix de la saillie, sans aucun autre frais supplémentaire. Dans le cas où l'acquéreur aurait laissé pouliner la jument, il sera considéré comme ayant accepté de régler le prix de la saillie que le produit soit viable ou non.

L'acheteur éventuel d'une poulache est en droit avant la vente, de demander au vendeur l'autorisation de la faire examiner par un vétérinaire agréé par celui-ci, en vue de s'assurer de son aptitude à la reproduction en particulier en ce qui concerne l'état de ses organes génitaux.

Tout cheval présenté comme étant « **apte à faire un étalon** » engage la seule responsabilité du vendeur Dans le cas où les tests de fertilité s'avéreraient négatifs, la vente serait annulée de plein droit

Tout vendeur d'étalon, ou de cheval susceptible de faire un étalon, s'engage vis-à-vis de l'acquéreur, en particulier du Service des Haras Nationaux Français, à accepter à la demande de l'acquéreur l'annulation de la vente de l'animal, au cas où celui-ci n'aurait pas satisfait au 30^e jour de la vente, aux tests usuels de fécondité, et, en ce qui concerne le Service des Haras Français aux épreuves réglementaires de ce dernier.

ARTICLE 8 - Résolution de vente.

Tout vendeur sera tenu, en cas de résolution de vente pour quelque cause que ce soit, de rembourser à l'acquéreur les frais et les honoraires de vente ainsi que toutes les dépenses occasionnées à l'acquéreur pour la conservation de l'objet en litige en France. En cas d'exportation, les frais de séjours à l'étranger et de rapatriement en sont à la charge de l'acheteur.

En aucun cas, l'action en résolution de vente ne peut mettre en cause **DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP** qui ne peut être tenu pour responsable.

Il est expressément convenu que l'acheteur sera déchu de toute action à l'exclusion de celle fondée sur les vices rédhibitoires, dès participation de l'animal vendu à une quelconque épreuve hippique. L'action en résolution de vente ne pourra être engagée contre le vendeur, passé le délai d'un mois et pour les causes énoncées ou présentes.

ARTICLE 9 - Obligations diverses des vendeurs.

Les chevaux à vendre devront arriver au plus tard le jour défini par les organisateurs afin de permettre aux acheteurs de les examiner, munis d'un licol obligatoire et d'une longe. **Le licol deviendra la propriété de l'acheteur.**

Le vendeur devra expressément être présent ou représenté au moment de la vente de ses chevaux, afin de prendre toutes décisions pouvant étre nécessaires et notamment dans le cas de folle enchère.

ARTICLE 10 - Responsabilité des dommages causés par l'animal ou causés à l'animal.

Jusqu'à la vente, c'est à dire jusqu'au prononcé de l'adjudication, les chevaux ou les lots à vendre, restant la propriété du vendeur, **DIGARD M.V.V.** et **EQUIJUMP** ne peuvent être rendus responsables, ni des accidents, ni des maladies ou des dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements. Les risques d'incendie et les pertes et les dommages restent également à la charge des vendeurs.

Le vendeur reste responsable de tous les dommages causés ou subis par son cheval à l'occasion de sa présence dans l'établissement de vente, ou tout lieu accueillant la vente et s'engage à assurer ce risque.

Chaque acquéreur éventuel procédera à la consultation du dossier médical et le cas échéant aux examens vétérinaires complémentaires, dans la limite du protocole établi par le vétérinaire désigné par **EQUIJUMP** sous sa responsabilité. En cas d'accident causé à un cheval ou par un cheval examiné par un acquéreur éventuel ou son vétérinaire, ceux-ci seront seuls responsables et devront supporter toutes les conséquences directes et indirectes, vendeurs et acheteurs s'engageant à ne pas rechercher la responsabilité de **DIGARD M.V.V.** et **EQUIJUMP** pour quelque cause que ce soit

Les opérations d'embarquement ou de débarquement et toutes autres opérations similaires, sont faites pour le compte et aux frais, risques et périls du vendeur.

Aussitôt après l'adjudication, l'acquéreur se substitue au vendeur, en totalité, également pour ces responsabilités.

Le fait que **DIGARD M.V.V.** et **EQUIJUMP** acceptent de se charger pour le compte du propriétaire (vendeur ou acheteur) des opérations ou de débarquement ou d'expédition, n'entraîne nullement novation aux conditions ci-dessus stipulées. De surcroît, acquéreurs et vendeurs sont toujours libres de se charger eux-mêmes des embarquements ou des débarquements.

ARTICLE 11 - Vente avec ou sans réserve.

1. Le vendeur doit communiquer par écrit et avant la vente à **DIGARD M.V.V.** ou **EQUIJUMP**, le prix minimum en dessous duquel il n'entend pas laisser adjuger à l'enchérisseur. A défaut d'indication écrite remise avant la vente, celle ci sera réputée faite **SANS RESERVE.**

2. **Toutefois, la vente étant réputée volontaire, le vendeur ou son mandataire pourra toujours racheter l'animal présenté par lui s'il estime les enchères insuffisantes, à condition que la déclaration en soit faite à DIGARD M.V.V., à la tribune, au moment même du rachat.**

En cas de rachat par le vendeur, ou son mandataire, celui-ci supportera alors les frais de rachat et d'inscription dont les montants sont indiqués sur le mandat .

ARTICLE 12 - Vente pour dissolution d'association.

Quand une vente sera indiquée pour cause de dissolution d'association entre copropriétaires, elle sera obligatoirement **sans réserve**, de telle sorte qu'un copropriétaire ne pourra jamais racheter ou retirer la part qu'il détient dans la copropriété. Par contre, l'un quelconque des copropriétaires pourra toujours enchérir pour son propre compte sur la totalité du lot et se le faire adjuger, dans ce cas, les frais seront exclusivement perçus sur la part qui ne lui appartenait pas et les frais de rachat sur la part qui lui appartenait

En cas d'achat par l'un des associés de la part de son associé, **DIGARD M.V.V.** sera levée de sa garantie de paiement auprès de l'associé vendeur ; celui-ci sera réglé par **DIGARD M.V.V.** dès que le paiement aura été effectué par l'associé acheteur.

ARTICLE 13 - Folle enchère opposable au vendeur.

Dans un délai de 10 jours suivant la vente, **DIGARD M.V.V.** pourra informer et notifier au vendeur la défaillance de l'adjudicataire ou ne présentant pas les garanties de crédits suffisantes. Après mise en demeure restée infructueuse, avec l'accord du vendeur, le bien pourra alors être remis en vente sur folle enchère lors de la vacation suivante ou auprès d'un autre organisme de ventes sans que la différence de prix puisse être réclamé par le vendeur à **DIGARD M.V.V.** L'adjudicataire défaillant sera alors tenu de payer la différence entre le prix du bien adjugé à son encontre et celui de la revente sur folle enchère, et ne pourra également le cas échéant prétendre à conserver l'excédent, s'il en existe, cette différence demeurant acquise au vendeur. Dans le cas où le vendeur ne souhaiterait pas la remise en vente du cheval pour folle enchère, et après en avoir informé **DIGARD M.V.V.** par courrier recommandé, la vente sera résolue de plein droit et le cheval restitué au vendeur, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant vis-à-vis du vendeur.

ARTICLE 14 - Règlement au vendeur.

DIGARD M.V.V. règlera chaque cheval vendu, après réception du paiement correspondant par l'acheteur **le 30^{ème} JOUR OUVRABLE** non -compris le jour de la vente à condition d'avoir obtenu le paiement de l'acheteur .

Toute saisie ou opposition effectuée par un tiers sur les sommes revenant au vendeur rend caduque l'obligation de paiement.

Toute action en résolution de vente engagée par l'acheteur ou litige entre acheteur et vendeur suspend l'obligation de paiement au vendeur.

La garantie de paiement deviendra également caduque si le vendeur n'est pas à jour de ses règlements à l'égard de **DIGARD M.V.V.**, en outre, le règlement, après la réception des fonds auprès de l'acheteur sera effectué entre les mains du vendeur à concurrence des sommes disponibles.

Dans le cadre d'une vente pour dissolution d'association, si l'un des copropriétaires achète la part de son associé, **DIGARD M.V.V.** sera levée de sa garantie de paiement auprès du copropriétaire vendeur qui sera réglé par **DIGARD M.V.V.** lorsque celle-ci aura encaissé le paiement de la part de l'associé acheteur.

D'autre part, **DIGARD M.V.V.** se réserve le droit de faire compensation entre les créances et dettes d'un même client au moment même de l'adjudication.

Le vendeur assujetti à la T.V.A. est le seul responsable de la déclaration et du paiement de la T.V.A. auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 15 - Paiement par l'acheteur - Retrait des papiers.

Toutes les ventes aux enchères publiques sont réputées faites au comptant.

Toute personne qui porte des enchères est réputée les porter pour elle-même et l'adjudicataire, dont le nom sera mentionné au procès verbal, sera personnellement responsable de son achat. Si l'adjudicataire déclare agir pour le compte d'un tiers, il devra être porteur d'un pouvoir écrit de cette personne et s'engager expressément en qualité de caution solidaire dudit tiers pour le montant intégral de l'adjudication.

L'adjudicataire dont le nom sera mentionné au procès-verbal sera responsable de son achat en cas de défaillance de son mandant. Au cas où l'adjudicataire ne posséderait pas de mandat exprès, **DIGARD M.V.V.** pourra considérer comme co-débiteur celui qui se révélera d'une façon ou d'une autre être le mandataire tacite dudit adjudicataire.

Tout paiement devra avoir lieu par l'intermédiaire de **DIGARD M.V.V.** et sera exigé dans sa totalité pour le montant net de la facture.

Ce n'est qu'après règlement intégral de leurs factures que les acquéreurs pourront obtenir les papiers concernant leur achat, au secrétariat de DIGARD M.V.V.

Le paiement comprendra le prix de l'adjudication et sera majoré des frais de ladite adjudication. Ces frais ainsi que le prix sont exigibles immédiatement, sans attendre la remise des papiers, à peine de revente sur folle enchère.

En cas de non-paiement, DIGARD M.V.V. avisera l'adjudicataire par lettre recommandée avec accusé de réception:

- qu'il dispose de huit jours francs pour régler son adjudication;

- que passé ce délai un intérêt de 1 % H.T. par mois sera facturé rétroactivement à compter du premier jour de la vente, sur le montant global de la facture;
- que DIGARD M.V.V. se réserve le droit de transmettre le dossier à son avocat qui se chargera du recouvrement;
- que tous les frais et honoraires encourus par DIGARD M.V.V. pour le recouvrement de la créance seront à la charge du débiteur qui s'y oblige, ils ne seront toutefois pas inférieurs à 10 % du montant à recouvrer ;
- que le bien pourra être appréhendé par DIGARD M.V.V. en quelque main qu'il se trouve sans formalité de justice et remis en vente sur folle enchère lors de la vacation suivante ou auprès d'un autre organisme de ventes, l'adjudicataire défaillant sera alors tenu de payer la différence entre le prix du bien adjugé à son encontre et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir prétendre à conserver l'excédent, s'il en existe.

En cas de vice rédhibitoire, les fonds seront bloqués par DIGARD M.V.V.

ARTICLE 16 -Réserve de propriété.

DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP, mandatés par le vendeur, se réservent la propriété des chevaux livrés jusqu'à complet paiement du prix et de ses accessoires. A cet égard, ne constitueront pas un paiement au sens de la présente disposition la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de paiement

L'acquéreur s'interdit, jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires, de disposer du cheval par vente, nantissement, gage, prêt ou tout autre dessaisissement. Tout mandataire s'engage à porter à la connaissance de son mandat l'existence de la présente clause.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur le cheval, comme en cas de déclaration de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou liquidation des biens, l'acquéreur est tenu d'en informer immédiatement DIGARD M.V.V.

Malgré l'intervention de la présente clause de réserve de propriété, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de décès, accident, maladie du cheval. Il devra supporter tous les frais d'entretien du cheval vendu à compter de l'adjudication.

En cas de non-paiement du prix et de ses accessoires, le cheval pourra être appréhendé en quelque main qu'il se trouve et notamment chez un entraîneur public ou privé et ce, si bon semble à DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP., sans formalité. Le prix qui en sera obtenu viendra en déduction du montant de l'adjudication en principal et frais, l'acheteur initial restant tenu du surplus de ses enchères et de tous dommages et intérêts s'y rapportant.

La vente elle-même sera résolue de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une décision de justice.

Une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance compétent suffira pour revendiquer la possession des animaux impayés. Si le litige a lieu avec un commerçant, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 17 - Bons de sortie.

Aucun cheval, vendu, ou non vendu, ne peut quitter l'Etablissement sans bon de sortie. Celui ci doit être retiré au Secrétariat

Avant de prendre possession de leur cheval, les acheteurs doivent se présenter au secrétariat de DIGARD M.V.V. pour régler le montant de leur achat, ou en indiquer les modalités, afin que leur soit délivré le bon de sortie indispensable à l'enlèvement.

Tous les chevaux (vendus ou non) ne peuvent séjourner sur le lieu de la vente à l'issue de la vacation.

ARTICLE 18 -Frais de vente.

A la charge des acheteurs :

- Aux enchères en sus du prix d'adjudication **payable comptant 9 % (H.T.)**.

- A l'amiable en sus du prix d'adjudication **payable comptant 9 % (H.T.)**.

-Taxes: **T.V.A.**

- **Tous les chevaux sont vendus AVEC T.V.A.**

Le calcul de la T.V.A. donne lieu à 5 cas :

1 - L'acheteur est français et est assujetti à la T.V.A.: facturation 5,5 % de T.V.A. sur la totalité du prix de vente (T.V.A. récupérable).

2 - L'acheteur est assujetti à la T.V.A. dans un Pays Membre de la C.E.E. autre que la France , fournit son **numéro d'identification intracommunautaire** et le cheval est livré dans un Pays Membre de la C.E.E.: exonération de T.V.A. (présentation du **justificatif d'exportation obligatoire**)

3 - L'acheteur est assujetti à la T.V.A. dans un Pays Membre de la C.E.E. autre que la France , fournit son **numéro d'identification intracommunautaire** et le cheval **reste en France** : facturation de 5,5 % de T.V.A. (T.V.A.. récupérable auprès des services fiscaux français).

4 - L'acheteur est non assujetti à la T.V.A. ni en France ni dans un autre Pays Membre de la C.E.E.: facturation de 2,1 % de T.V.A. s'il s'agit d'un particulier (T.V.A. non récupérable) et 5,5 % de T.V.A. s'il s'agit d'une personne morale

5 - Le cheval est exporté hors de la C.E.E.: exonération de T.V.A sur présentation du document douanier attestant l'exportation. (DAU n°3 original) et mentionnant DIGARD M.V.V. comme exportateur.

DIGARD M.V.V. décline toute responsabilité sur les conséquences juridiques et fiscales d'une fausse déclaration de l'acheteur.

Si le cheval est en importation temporaire, le vendeur autorise DIGARD M.V.V. à reverser directement la T.V.A au transitaire

ARTICLE 19 - Commissions aux Intermédiaires.

Les intermédiaires (entraîneurs ou courtiers intervenant pour leur compte ou le compte de propriétaires dans l'achat d'un sujet et présentent le jour de la vente , recevront selon l'usage une commission prélevée sur le compte du vendeur sur toute adjudication égale ou supérieure à 7000 € :

de 5 % TTC pour les autres animaux.

Cette commission sera adressée à l'intermédiaire après paiement du cheval, à la condition :

a) d'avoir signé, sur le bordereau d'achat prévu à cet effet présenté à l'acheteur pour signature, aussitôt après l'adjudication prononcée.

b) que DIGARD M.V.V. ait reçu une facture de cette commission (10% ou 5% TTC du montant de l'adjudication en faisant ressortir la T.V.A. à 5,5%) dans un délai maximum de 2 mois après la vente.

A défaut de réalisation de ces conditions ou passé ce délai, aucune commission ne pourra être réglée par DIGARD M.V.V.

En cas de litige entre acheteurs et vendeurs, le droit à commission de l'entraîneur ou du courtier de l'acheteur sera annulé.

ARTICLE 20 - Vente à l'amiable.

Le vendeur s'engage à ne proposer, ni vendre tout cheval restant inscrit à cette vente, sauf accord écrit de DIGARD M.V.V.

et EQUIJUMP Si cette autorisation était accordée, le vendeur s'engage à verser à DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP une pénalité égale aux conditions de la vente et au minimum de la caution versée.de **7 % H.T.** (sept pour cent) sur le prix de vente. Cette pénalité ne pouvant toutefois être inférieure à **2 000 €** (deux mille euros) et s'ajoutant aux frais d'inscription.

Lorsque le prix de vente amiable est supérieur ou égal au prix d'adjudication, cette vente sera assimilable à une vente aux enchères publiques après co-signature entre l'acheteur et le vendeur du formulaire destiné à cet effet, DIGARD M.V.V. procédant à la facturation et recevant le règlement de l'acheteur, les frais d'achat et de vente des conditions générales seront alors facturés.

ARTICLE 21 - Attribution de juridiction.

Pour tout litige concernant les ventes aux enchères organisées par EQUIJUMP et réalisées par DIGARD M.V.V. l'attribution de juridiction est faite aux Tribunaux de Paris, seuls compétents.

Conformément à la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vendeurs et acheteurs disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant, collectées ou traitées par DIGARD M.V.V. et EQUIJUMP.